

VERS UNE HARMONISATION DES CRÉDITS ?



Pervenche Berès

Présidente
Commission des
affaires économiques
et monétaires

**Parlement
européen**

Pour l'auteur, la proposition de la Commission européenne d'une harmonisation maximale va dans le bon sens. Explications.

Le 16 mars 2004, après plus d'un an et demi de discussions, le Parlement européen, co-législateur en la matière, adoptait sa position sur la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs. Cette adoption faisait suite à des tentatives de Joachim Wuermeling (PPE, Allemagne), rapporteur en commission des affaires juridiques et du marché intérieur, de tuer un texte qu'il jugeait inutile et dangereux pour les consommateurs européens.

La série de 152 amendements adoptés en séance plénière ampute sérieusement le champ d'application de la directive, les garanties offertes aux consommateurs, ainsi que l'ambition d'harmonisation maximale voulue par la Commission européenne. En prônant une harmonisation minimale, le rapporteur empêche le développement d'un marché unique du crédit aux consommateurs et renforce l'incertitude pesant sur eux quant à leurs droits en cas de transactions transfrontalières.

Afin d'organiser la transition entre les deux collèges de commissaires et le nouveau Parlement, la Commission européenne a proposé, le 28 octobre dernier, une proposition modifiée de directive reprenant un certain nombre d'amendements votés au Parlement. Cette version devrait servir de base de négociation aux États membres et au Parlement européen, afin d'atteindre un accord en première lecture.

Il est rassurant de constater que la Commission européenne n'a pas renoncé à son ambition d'harmonisation forte dans ce domaine. L'adaptation du texte initial s'est faite dans le sens d'une plus grande rationalisation du texte original souvent critiqué, à juste titre, pour ses incohérences et ses lourdeurs.

Le marché européen des crédits à la consommation demeure très fragmenté. Afin d'aider l'industrie à développer un marché paneuropéen, la Commission européenne a décidé de proposer une harmonisation maxi-

male des obligations dans ce domaine. Ces règles devraient permettre de créer un véritable "level playing field" entre les entreprises européennes. Il convient néanmoins d'être très attentif à ce que l'équilibre entre droits des consommateurs, fonctionnement optimal du secteur bancaire et des instituts de crédits soit respecté. Le champ d'application de la directive a été sérieusement réduit par le Parlement européen lors de sa première lecture. La Commission maintient ses ambitions tout en prévoyant un régime allégé adapté à certains produits. Ainsi les petits crédits, et notamment ceux délivrés par des *Credit unions*, font l'objet d'obligations d'information beaucoup plus souples, plus en phase avec leur finalité. Ils demeurent en revanche couverts par la directive, une nécessité au vu de la fragilité des populations auxquelles ils s'adressent.

RENFORCER L'ACCÈS AUX DONNÉES

La proposition modifiée de la Commission pourrait certainement aller plus loin, afin de garantir une concurrence saine au sein du marché intérieur. Ainsi les obligations en termes de création de bases de données centralisées ont été sérieusement revues à la baisse. La Commission se contente de demander la réciprocité dans la consultation de bases préexistantes. En France, nous avons la chance (pour notre industrie comme pour nos consommateurs) d'avoir une base centralisée gérée par la Banque de France. Sa qualité est bien supérieure à de nombreuses bases de données en Europe et son accès

LE POINT SUR

Les crédits hypothécaires

■ La Commission refuse que les crédits hypothécaires à des fins de consommation soient sortis du champ de la directive. Cette décision est sage. En effet, ne pas réglementer ces crédits serait non seulement une aberration en termes de défense des consommateurs, mais c'est également un obstacle majeur à la création

d'un véritable *level playing field* européen. L'industrie des pays où ce type de crédits se pratique couramment se verrait garantir un avantage concurrentiel évident. Elle pourrait s'appuyer sur un réservoir de crédits sûrs et bon marché pour développer une attitude offensive sur les marchés des autres États.

L'IMPORTANCE DE L'INFORMATION

L'autre grand axe suivi par la Commission européenne afin de rationaliser sa proposition de directive est le renforcement de la confiance des consommateurs.

gratuit. Renoncer à la création de bases de données nationales gérées par les banques centrales encourage les pays les moins ambitieux en termes de protection des consommateurs et va porter préjudice aux institutions de crédits désireuses de se développer dans les États où la consultation des bases nationales est payante.

■ **Remboursement anticipé.** Je regrette que la Commission ne se prononce pas en faveur du remboursement anticipé gratuit. Il est rare qu'une disposition soit à la fois clairement en faveur du consommateur et d'un marché concurrentiel. Le remboursement anticipé gratuit encourage les consommateurs à bien gérer leurs crédits et à faire jouer la concurrence. Il est vrai que ce n'est pas dans une proposition modifiée que la Commission européenne peut reprendre à son compte un amendement non adopté par le Parlement européen. La Commission propose de transférer la notion de prêt responsable aux articles traitant des obligations précontractuelles. Le Conseil, comme le Parlement dans sa deuxième lecture, devront examiner avec attention ce que la Commission propose dans sa nouvelle définition du prêt responsable.

■ **Les intermédiaires de crédit.** Je regrette que la Commission renonce à encadrer les intermédiaires de crédit et s'en remette aux États membres. Les situations nationales sont très différentes, et poser des bases d'harmonisation dans la protection des consommateurs face aux intermédiaires de crédit aurait un impact positif au regard de la confiance qui pourrait leur être accordée. Enfin, je note encore trois points positifs : l'inclusion d'une définition des crédits affectés (ici " crédits liés ") qui prend en compte la réalité du marché dans certains États et notamment en France, l'exclusion des crédits gratuits remboursables dans un délai de trois mois qui ne sauraient faire l'objet des mêmes obligations que les autres, et la simplification législative. En effet, la Commission renonce à légiférer dans les domaines déjà couverts par la législation communautaire comme le démarchage, la protection des données ou les clauses abusives. Elle préfère adapter ces législations au cas spécifique des crédits aux consommateurs, ce qui me semble sage. Reste à vérifier que ces adaptations sont suffisantes, ce que nous ne manquerons pas de faire.

Un point négatif à mes yeux est l'alignement du délai de rétractation sur les produits financiers. Cela n'a aucun sens, un produit financier n'est pas sujet à la dépréciation. Il faut absolument que le Parlement ou le Conseil trouve une solution adaptée pour les cas où le consommateur ne veut ou ne peut attendre pour disposer de son bien.

Pour résumer, il me semble que la proposition de la Commission européenne va dans la bonne direction. Elle n'a pas renoncé à ses ambitions fortes en termes de protection des consommateurs, de champ d'appli-

■ Contrairement à mon collègue Joachim Wuermeling, je ne suis pas d'avis qu'il n'y a pas de marché pour le crédit transfrontalier. Les études le montrent, les jeunes notamment, ne sont pas forcément rebutés par une supposée barrière linguistique. En l'état actuel, les principaux obstacles au développement du crédit transfrontalier sont les incertitudes juridiques. Il ne peut y avoir de marché unique et prospère du crédit à la consommation sans une information complète et une protection solide des principaux usagers.

■ C'est une grande satisfaction de constater que la Commission européenne propose de reprendre la proposition du Parlement européen de ne conserver qu'un seul taux, le TAEG, comme taux de référence devant figurer tant sur les publicités que dans tous documents contractuels et précontractuels. Un seul taux facilitera certainement les comparaisons. De même le mode de calcul et les éléments à prendre en compte dans ce taux (assurance dans les cas où elle est obligatoire, par exemple), ainsi que les autres éléments obligatoires d'information me paraissent aller dans le sens d'une meilleure information.

■ Dans l'article concernant l'information précontractuelle, je suis particulièrement sensible à l'inclusion d'une obligation de remise à jour des informations financières à disposition du prêteur avant une augmentation significative du montant du crédit. C'est un premier pas en direction d'un encadrement sérieux des crédits permanents, principaux responsables du surendettement en France. Ce n'est pas suffisant, et j'espère que le Conseil renforcera ces obligations.

cation, et a très habilement incorporé les amendements du Parlement européen lui permettant de rationaliser le texte sans affaiblir ses ambitions en termes d'harmonisation. Ce texte est une bonne base de travail pour le Conseil, dans un premier temps, puis pour une deuxième lecture au Parlement européen.

L'essentiel du débat va maintenant porter sur le niveau d'harmonisation. Le Parlement a demandé une harmonisation minimale réduisant ainsi à néant tous les bénéfices potentiels de cette directive. La Commission continue à prôner l'harmonisation maximale, beaucoup plus en phase avec la création d'un marché unique dynamique. Pour ma part, je maintiens ma préférence pour une harmonisation optimale, permettant la sûreté juridique aux consommateurs et à l'industrie dans toute l'Union européenne, mais n'empêchant pas la créativité et le progrès en termes de protection des consommateurs, notamment concernant le lourd problème du surendettement. ■